

Renforcement de la surveillance axée sur les risques

Exposé Herbert Lüthy
Directeur Office fédéral des assurances privées

Mesdames, Messieurs

Les règles actuelles de calcul de la solvabilité, donc de la dotation de l'institution d'assurance en fonds propres, reposent sur le processus de l'UE appelé „Solvency I“. La Suisse a mis ces règles à exécution par le biais de compléments correspondants à la LSA ancienne. Ces principes de Solvency I conserveront leur validité également à l'avenir et ont été intégrés dans la nouvelle LSA.

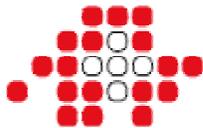
Parallèlement, aussi bien dans l'UE qu'en Suisse, il n'est pas contesté que les définitions du calcul de la solvabilité selon Solvency I sont insuffisantes. Elles sont trop peu différenciées et ne tiennent notamment pas compte des profils de risques des portefeuilles d'assurance. Par conséquent, les prescriptions en matière de placement de capitaux correspondantes ne reflètent pas non plus le besoin de capitaux par rapport au risque. C'est pourquoi, des agences internationales de notation se réfèrent depuis longtemps à des grandeurs reposant sur le risque pour apprécier la capacité financière des sociétés d'assurance. La nécessité d'une telle façon de considérer les choses est apparue de manière dramatique à un large public lors de l'effondrement des marchés des actions (environ de mars 2000 à mars 2002), lorsque, dans le monde entier, de nombreuses sociétés d'assurance rencontrèrent de graves difficultés car elles n'avaient pas pris suffisamment en compte le risque de capital dans leurs fonds de fluctuations.

Les discussions à ce propos dans l'UE se déroulent sous l'appellation Solvency II, avec une certaine analogie avec Bâle II pour ce qui est de la surveillance des banques. Mais, dans le même temps, il faut tenir compte d'importantes différences entre assureurs et banques. Pour ce qui est de l'assurance, une signification beaucoup plus importante revient par exemple à la prise en considération de dépendances entre concentrations de risques, agrégations de risques et diversifications de risques. En outre, la surveillance des assurances est généralement influencée par le fait que la politique et la société souhaitent que les assureurs assument des parties du tissu de sécurité sociale.

Les questions à traiter sont par conséquent complexes. La discussion sur Solvency II a certes déjà conduit à de très bons principes généralement acceptés, mais pas encore à une transcription concrète. Comme on le sait, les difficultés résident dans les détails et il faut s'attendre à ce que d'importants travaux doivent encore être effectués dans l'UE jusqu'à ce que les règles de Solvency II puissent être adoptées comme directives générales et aient force de loi dans les Etats de l'UE. Cela ne devrait pas être le cas avant 2008 et pourrait encore durer jusqu'à 2010, voire plus longtemps. La Suisse ne peut et ne veut pas attendre aussi longtemps.

La situation en Suisse: nouvelle LSA et nouvelle OS

Les principes déjà existants de Solvency II, les projets pilotes réalisés en Suisse, ainsi que les modèles axés sur les risques utilisés également dans d'autres pays (comme l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne et les USA) montrent que la prise en considération du risque pour le calcul du capital nécessaire non seulement fournit des solutions beaucoup plus différenciées, mais approfondit aussi sensiblement la compréhension de la situation d'une société d'assurance en matière de risque.



Cette situation revêt une importance essentielle non seulement pour la surveillance mais – et c'est encore beaucoup plus important – aussi pour les sociétés elles-mêmes. L'OFAP a par conséquent repris les principes de Solvency II et s'est fixé pour objectif d'élaborer, encore avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LSA, la concrétisation correspondante et la transposition d'une surveillance de la solvabilité axée sur les risques. Un but aussi important et ambitieux n'a pu être atteint qu'avec l'appui de tous les acteurs concernés en Suisse (et en partie aussi à l'étranger) qui disposaient du know-how correspondant.

L'OFAP a donné au printemps 2003 le départ d'un projet qui a été appuyé par des spécialistes provenant du secteur de l'assurance, de sociétés de conseil et d'universités. Jusqu'à l'été 2004, il a été possible d'élaborer suffisamment les concrétisations correspondantes et les modèles mathématiques pour que l'on puisse effectuer un premier test avec dix sociétés d'assurance sélectionnées. Sous l'appellation „Test suisse de solvabilité“ (Swiss Solvency Test SST), la variante suisse d'une surveillance fondée sur le risque a soulevé un large intérêt à l'étranger également.

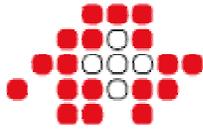
Je renonce à présenter encore une fois ici les fonctionnalités du SST de manière approfondie. Je renvoie au chapitre à ce sujet dans le rapport annuel et surtout au „Livre blanc du Test suisse de solvabilité“. Les deux documents se trouvent dans le dossier qui vous a été remis et sur notre site Internet.

Enseignements du test SST

L'enseignement principal du test 2004 a été pour commencer qu'il était réalisable. Ce qui peut paraître banal au premier abord revêtait une importance primordiale pour l'OFAP. En outre, il est apparu que le SST présente un rapport coût/utilité avantageux également pour les institutions d'assurance et qu'il mène à des chiffres réalistes et plausibles. Les résultats du test ont aidé à poursuivre le développement du SST, de sorte qu'un nouveau test a pu être effectué au début de 2005, cette fois avec 45 sociétés d'assurance.

Il est certes encore prématuré de communiquer des résultats concrets du SST dans le sens d'une évaluation générale du marché. Malgré tout, la manière de voir économique du SST fait déjà apparaître nettement que, pour de nombreuses sociétés d'assurance, c'est dans le domaine des risques financiers que se trouvent les risques dominants. Pour ce qui est des risques actuariels, c'est surtout pour les assureurs non-vie qu'ils sont au premier plan; mais là aussi, les risques financiers ont un poids important. Une autre constatation générale est celle de la grande importance des effets de diversification.

Le SST permet donc une compréhension nettement meilleure des risques encourus et du capital qu'ils rendent nécessaires, cela aussi bien pour la surveillance que pour les sociétés elles-mêmes. Mais pourquoi l'OFAP n'attend-il pas la réglementation correspondante de Solvency II de l'UE? La réponse est simple. Une introduction aussi rapide que possible du SST accroît non seulement l'efficacité d'une surveillance telle que le législateur l'exige de toute façon selon la nouvelle LSA; en raison de l'approfondissement de la connaissance de leur propre structure de risques, elle procure aussi aux institutions d'assurance concernées un avantage en matière de concurrence par rapport aux sociétés qui ne disposent pas de ce savoir. Ce ne sont pas seulement les grandes sociétés d'assurance qui profitent de ce savoir, mais particulièrement aussi les sociétés plus petites qui, avec le SST, se voient mettre à disposition un modèle de risques quasiment gratuit, y compris les paramètres qui en font partie, qui les encourage en outre à une auto surveillance continue. Développer leur propre système de mesure des risques comme le SST coûterait très cher aux assureurs petits et moyens.

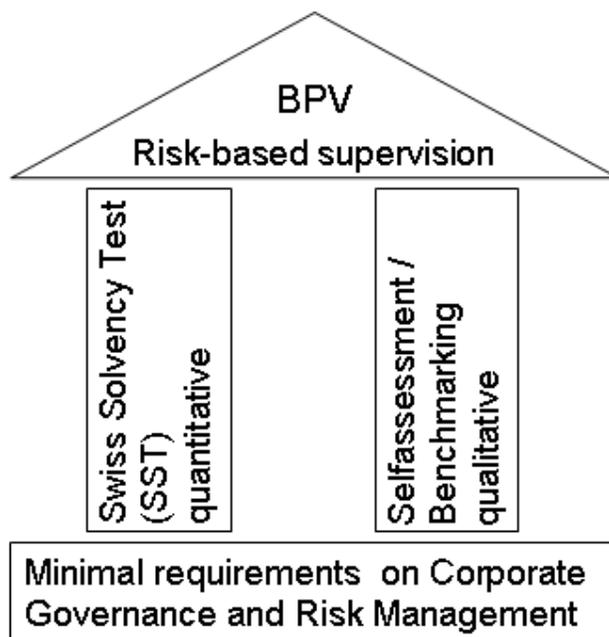


Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances révisée (LSA), probablement le 1^{er} janvier 2006, le SST sera aussi introduit. Des délais de transition sont prévus pour toutes les entreprises d'assurance pour l'adaptation des fonds propres exigés aux résultats du SST ainsi que, entre autres, pour le calcul des grandeurs nécessaires comme, par exemple, de l'évaluation proche du marché des Assets et des Liabilities ou du niveau du capital porteur de risques nécessaire

Surveillance axée sur les risques

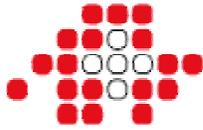
Outre les questions centrales des provisions et de la solvabilité, la nouvelle loi apporte à la surveillance une dimension supplémentaire dont la conception figure déjà dans le SST: une attention accrue portée par la surveillance à l'examen qualitatif des divers risques.

Ces modèles complétant le SST sont par conséquent sciemment intégrés dans un concept général de prise en considération globale du Risk Management des sociétés dans son ensemble. La future surveillance prudentielle de l'OFAP peut par conséquent être représentée comme suit:



Le SST surveille en cela à titre primaire les aspects *quantitatifs* des assureurs et qui – comme déjà dit – doit inciter ceux-ci à une auto surveillance permanente.

Le modèle visant à une surveillance à orientation *qualitative* que l'OFAP a développé prévoit, dans une première phase, de dresser avec les assureurs un inventaire des risques et de définir les paramètres de risque déterminants, ainsi que les sous-modèles. Au centre figurent les processus organisationnels et, ainsi, les aspects qualitatifs de l'organisation d'ensemble d'une entreprise d'assurance. Le sous-modèle 'Technologie de l'information' a déjà démarré en tant que projet pilote et est également testé avec les sociétés; si nécessaire, il subira ensuite les adaptations utiles. Le processus d'introduction intégrale d'une surveillance prudentielle globale durera toutefois encore plusieurs années. L'objectif est de piloter chacun des sous-modèles et de les tester avec les sociétés, puis de les mettre en oeuvre progressivement.



L'idée qui est à la base de ce modèle est celle de l'auto surveillance et de l'auto-évaluation sur la base de données de l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance n'interviendra que si l'auto-évaluation, comparée à des valeurs générales reposant sur l'expérience conduit à des résultats extravagants ou marquants.

Permettez-moi encore la remarque finale suivante étant donné la pression qui règne en matière d'économies et la discussion relative à une prétendue surréglementation. Le modèle de l'OFAP d'une surveillance prudentielle d'un haut niveau, aussi bien quantitatif que qualitatif, est un modèle avantageux. Ce ne sont pas de nouvelles ordonnances et des réglementations coûteuses qu'il s'agit d'élaborer, mais une philosophie axée sur les risques, reposant principalement sur des principes. La surveillance fournit un cadre et encourage les processus d'auto réglementation. Dans le combat lié à une concurrence qui se durcit, ce modèle fournit non seulement des connaissances précieuses aux diverses sociétés, mais met encore l'OFAP en mesure de maîtriser d'une manière efficiente tout en étant très efficace son mandat de prestations devenu encore plus vaste avec la nouvelle LSA. Parallèlement, les activités de nature formelle qui ne sont plus nécessaires en raison du déplacement vers la surveillance prudentielle prospective doivent être réduites. Cependant, une structure de surveillance en principe efficiente et efficace implique aussi que l'autorité qui l'assume dispose de suffisamment de ressources, quantitativement et qualitativement, pour pouvoir exécuter son mandat légal avec l'indépendance et la rigueur nécessaires.